



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ n°2024-0131

au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,

complétant l'autorisation environnementale des travaux de réalisation de la nouvelle liaison
ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne

concernant

la plateforme de la Praz du chantier opérationnel 6/7,

sur la commune de Saint-André

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L. 181-1, L. 181-14 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment l'article R. 181-46 relatif aux modifications apportées aux installations autorisées ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de Préfet de la Savoie ;
- Vu le décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie, dont les effets ont été prorogés par décret du 6 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 n°2011-165 relatif aux protocoles « Etat initial » et « Suivi » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n°2013-681 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2007, portant autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour les travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne et l'ensemble des modifications prises par arrêtés complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dont l'objet est la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction et la transplantation d'espèces végétales protégées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin pour les sites de surfaces nécessaires aux travaux de creusement du tunnel de base de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire entre Lyon et Turin, et l'ensemble des modifications prises par arrêtés complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2021-0127 du 24 février 2021, complétant l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 précité et modifiant l'arrêté préfectoral 2016-1166 du 16 août 2016 précité, concernant les chantiers opérationnels 6 et 7 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de modification relatif à la plateforme de la Praz sur la commune de Saint-André dans le cadre du chantier opérationnel 6/7 des travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin reçu le 28/08/23, ainsi que son addendum reçu le 30/11/23 ;
- Vu les avis des services consultés conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier en date du 22/01/2024 adressé à TELT pour observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu les observations de TELT sur le projet d'arrêté reçues en date du 11/03/2024 ;

- Considérant que les travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin comprenant le chantier 6/7, objet de la présente demande, ont déjà été autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement par l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 février 2007 précité ;
- Considérant que les travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ont fait l'objet d'un commencement avant le 12 février 2017 et que par conséquent l'autorisation mentionnée ci-avant est toujours valide ;
- Considérant que les travaux de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin comprenant le chantier objet de la présente demande ont fait l'objet d'une dérogation délivrée dans les conditions fixées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement par l'arrêté du préfet de la Savoie n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, et l'ensemble de leurs modifications prises par arrêtés complémentaires ;
- Considérant qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les arrêtés du 12 février 2007, du 16 août 2016 et leurs modifications constituent des actes réglementant une autorisation environnementale, dès lors les dispositions des articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants sont applicables aux modifications du projet autorisé par ceux-ci ;
- Considérant que les modifications présentées ne remettent pas en cause la nature du projet autorisé ;
- Considérant que la modification présentée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que la demande présentée ne remet pas en cause l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-1166 du 16 août 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement, et l'ensemble de leurs modifications prises par arrêtés complémentaires ;
- Considérant que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à garantir un gain écologique équivalent à celui attendu des mesures initialement définies ;
- Considérant qu'en application du IV du L. 122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues à l'article L. 181-1, il appartient au préfet de département de déterminer si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;
- Considérant que le projet de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;
- Considérant que les modifications présentées dans le porter-à-connaissance, ne répondant pas par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact au sens du II de l'article R. 122-2 du code de l'Environnement et leurs incidences potentielles sur l'environnement étant limitées, ne nécessitent pas d'évaluation environnementale ;

Considérant que la modification portée à connaissance est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

Considérant de tout ce qui précède que la modification présentée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant de ce qui précède que la demande constitue une modification notable, non substantielle de l'autorisation environnementale du 12 février 2007 au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Autorisation concernée par les compléments

L'autorisation environnementale des travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne constituée de l'ensemble des décisions visées précédemment et de leurs arrêtés modificatifs au bénéfice de Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT) dont le siège est situé à l'adresse suivante : Bâtiment LinkLab 455 chemin de la Cassine, 73 000 Chambéry est complétée par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Objet du présent complément à l'autorisation

Les modifications autorisées par le présent arrêté concernent la commune de Saint-André.

Le présent complément, concernant le chantier opérationnel 6/7, porte sur :

- le transfert de destination du site dédié au parking de véhicules légers en zone de déchargement, stockage et transfert des agrégats nécessaires à la fabrication du béton, à proximité immédiate de la plateforme existante de la Praz et du chantier souterrain du tunnel de base ;
- le dévoiement de la route départementale 215 sur son tracé initial pour permettre aux poids lourds de manœuvrer en toute sécurité ;

Au titre de la loi sur l'eau comme des espèces protégées, la présente décision a pour objet d'autoriser les modifications et les précisions apportées au projet par les évolutions précitées.

En ce qui concerne les espèces protégées, ces modifications n'induisent pas d'évolutions significatives des impacts résiduels du projet global, sous réserve de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction prescrites par l'Arrêté Préfectoral (AP) du 16 août 2016 et ses arrêtés complémentaires. Elles ne nécessitent donc ni de nouvelles prescriptions, ni d'ajuster le besoin compensatoire du projet global. Néanmoins, les emprises à considérer pour l'application des mesures précitées évoluent pour intégrer l'emprise nécessaire à la zone de déchargement, stockage et transfert des agrégats combinée au dévoiement de la RD215.

Article 3. Rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération

Les rubriques figurant au tableau ci-après, présentes dans l'arrêté initial du 12 février 2007 sont concernées par les précisions du projet. Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages,

activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables.

Code de l'environnement R. 214-1			
Rubrique	Libellé	Éléments du projet	Seuils du projet
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A)</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D)</p>	<p>Plateformes de La Praz : collecte des eaux d'exhaure, d'un débit maximal de 445 l/s (> 200 000 m³/an), à refouler vers la plateforme extérieure en vue d'être traitée avant recyclage et/ou rejet à l'Arc. Ce rejet se fera gravitairement par un ouvrage existant sous les infrastructures routières existantes.</p>	Autorisation
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0</p> <p>Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	<p>Plateformes de La Praz : débit maximal de 445 l/s (> 2 000 m³/j), rejeté à l'Arc en cas d'absence de recyclage pour les eaux de process.</p>	Déclaration

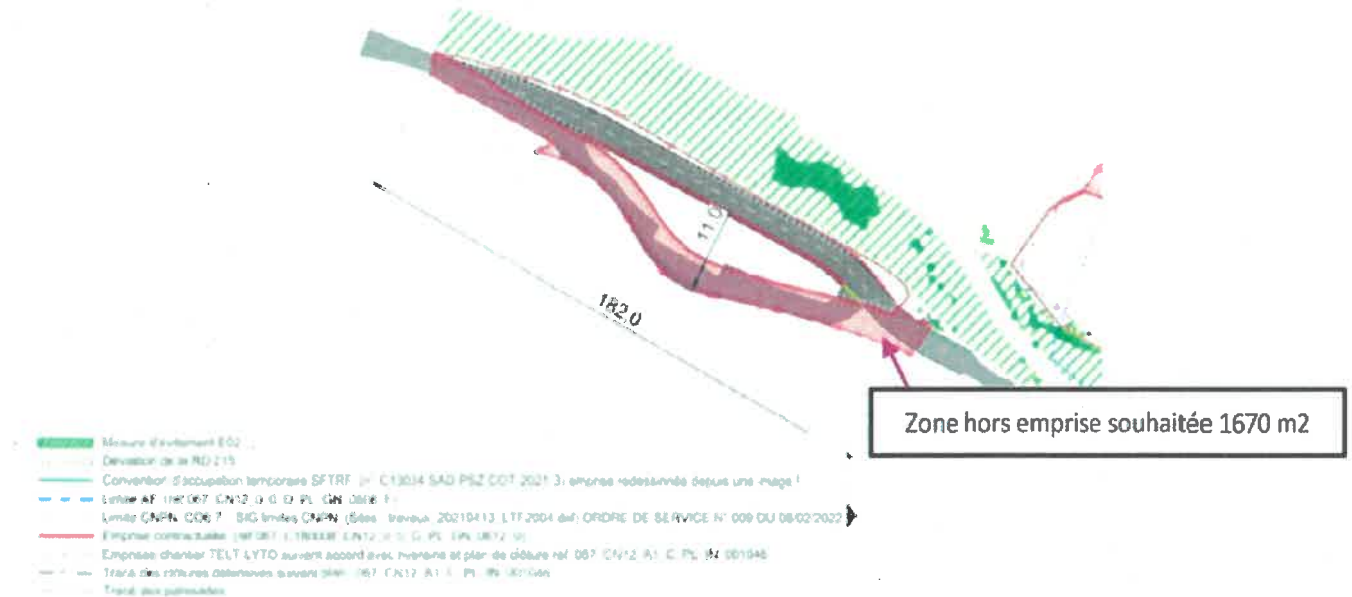
Article 4. Caractéristiques et localisation des travaux portés à connaissance

Les travaux sont décrits dans le dossier et son addendum. Concernant les espèces protégées, les emprises supplémentaires à considérer sont les suivantes :

- élargissement de la zone de déchargement, stockage et transfert des agrégats combiné au dévoiement de la RD215 de 1 670 m² environ (en rouge sur la figure 1) ;

Plan des nouvelles emprises

Figure 1



Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5. Prescriptions spécifiques aux espèces protégées

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement applicables à la plateforme de la Praz demeurent inchangées.

Article 6. Prescriptions générales relatives à l'exécution des travaux

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

6.1 Mesures préventives et précautions de chantier

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ou les milieux naturels.

En cas de pompage de fond de fouille ou d'écoulement gravitaire en aval d'une zone de travaux, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou filtrées (filtre en tout venant, bottes de paille, ou système similaire) avant rejet. Les dispositions retenues sont présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement au démarrage des travaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a désignée pour la réalisation des

travaux, soumet au service chargé de la police de l'eau les dispositions envisagées pour éviter une telle dissémination, 15 jours au moins avant le début des travaux.

6.2 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire doit informer sans délai la DREAL, unité interdépartementale Savoie – Haute-Savoie.

6.3 Dépôts-Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les cours d'eau et ou le milieu naturel. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

À l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le permissionnaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 7. Conformité au dossier de porter à connaissance de modification d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente modification d'autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de modification à l'autorisation existante (porter-à-connaissance et addendum), sans préjudice des dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur et sauf prescriptions contraires contenues dans la présente autorisation.

Toute autre modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement susvisé.

Article 8. Début, suivi et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans un délai de 15 jours.

Article 9. Évaluation-suivi-entretien

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Article 10. Accès aux installations et exercice des missions de police

Un exemplaire du dossier déposé et de son addendum est conservé par le pétitionnaire à disposition du service en charge de la police de l'eau durant toute la durée de l'autorisation accordée.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 11. Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12. Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

Article 13. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelque dédommagement à ce titre.

Article 15. Carence du bénéficiaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 16. Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17. Transmission de l'autorisation à un nouveau bénéficiaire

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de porter-à-connaissance, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18. Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement le présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-André où il peut être consulté et fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19. Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II – Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20. Exécution

La directrice départementale des territoires de la Savoie,

Le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité,

Le maire de Saint-André,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le **21 MARS 2024**

Le préfet,

François RAVIER

